

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Chambre de Métiers d'Alsace**

portant sur l'attribution de subventions de fonctionnement pour :

- **le renforcement de l'image dynamique de notre territoire et son attractivité touristique au travers de la stratégie de la Marque « Artisan d'Alsace » sur les années 2022 à 2025**
- **la réalisation de la Fête de l'Artisanat 2022**
- **la réalisation du Salon 2022 « Créer, Reprendre et Développer sa Boîte en Alsace »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022- du 8 décembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Chambre de Métiers d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc HOFFMANN, dûment habilité par les statuts de la Chambre de Métiers d'Alsace,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la CMA ».

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-4 et L 3431-7,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-2-2-1 du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-3-8-2 du 20 juin 2022 relative à la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022 relative à la Décision Modificative n°2 du Budget Primitif 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu l'avis favorable de la Commission aux dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques des 4 octobre et 17 novembre 2022,
Vu les demandes de subventions en dates du 14 octobre 2021, 3 janvier 2022 et 18 juillet 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Partenariat sur la stratégie de la Marque « Artisan d'Alsace » :



La réussite de la stratégie de la Marque Alsace repose sur la mobilisation de tous les alsaciens pour prescrire le territoire et sur la synergie de toutes les actions de promotion autour de la Marque Alsace pour une meilleure visibilité, une meilleure notoriété et un véritable avantage compétitif pour tous. La Marque Alsace est une marque partagée, elle appartient à tous les acteurs qui contribuent au rayonnement de l'Alsace.

La CMA, en lien avec les organisations professionnelles de l'artisanat alsacien, a souhaité créer la Marque « Artisan d'Alsace ».

Cette marque est porteuse de la Marque Alsace et s'inscrit dans les axes stratégiques de la Marque Alsace : qualifier, faire consommer alsacien, aux côtés des autres dispositifs de qualification de la Marque : Savourez l'Alsace, Savourez l'Alsace Produit du Terroir, Alsace Excellence, Fabriqué en Alsace, ...

Le projet s'inscrivant pleinement dans la stratégie de la Marque Alsace, l'ADIRA s'est mise à la disposition de la CMA pour créer la Marque « Artisan d'Alsace », qui a pour objet de valoriser les entreprises artisanales les plus représentatives des valeurs de l'artisanat alsacien (la qualification professionnelle, la transmission des savoir-faire, la solidarité professionnelle), et qui participent à l'attractivité de l'Alsace de par leur activité.

Cette marque constitue un véritable avantage compétitif et renforce le sentiment d'appartenance. Elle valorise la richesse des savoir-faire des artisans, elle porte des valeurs de qualité et d'origine territoriale et incite le public à consommer local.

Il s'agit d'une marque simple, non de garantie, basée sur le déclaratif des artisans qui la sollicitent pour leur entreprise à travers un formulaire de candidature et un questionnaire d'éligibilité. Des informations complémentaires peuvent être demandées par le Comité d'accréditation, le cas échéant. Il ne s'agit donc pas d'une démarche de labellisation, telle qu'Alsace Excellence.

Cette marque pourra être utilisée par des entreprises qui répondent à des critères et signent un contrat de licence pour pouvoir utiliser la marque tout en s'engageant autour de leurs droits et devoirs vis-à-vis de cette dernière.

Les principaux éléments attendus pour qu'un artisan puisse bénéficier de la Marque sont :

- *Tout artisan immatriculé depuis au moins 3 ans au Registre des entreprises tenu par la Chambre de Métiers d'Alsace. L'activité artisanale doit être l'activité principale de l'entreprise, et non l'activité secondaire.*
- *Tout artisan à jour de ses obligations comptables, sociales et fiscales, et en conformité avec l'ensemble des réglementations en vigueur.*
- *Tout artisan situé en Alsace ou bien hors d'Alsace (en France ou à l'étranger) si le dirigeant justifie d'un lien important avec l'Alsace (de par son origine, sa formation, son activité).*

L'entreprise répond à des critères de :

- *performance économique, environnementale, sociale et digitale*
- *qualification, formation, transmission du savoir-faire et d'implication dans son métier*
- *lien avec son territoire et ses habitants.*

Les réponses apportées par le chef d'entreprise, candidat à la marque, sont étudiées et appréciées par un comité d'accréditation. Une fois l'adhésion validée, l'artisan versera une participation de 200 € par an aux campagnes de promotion initiées par la CMA.

La CMA et l'ADIRA sont copropriétaires de la Marque (signature d'un contrat entre les deux parties) permettant ainsi au logo « Artisan d'Alsace » d'intégrer le « A cœur » de manière pérenne. Dans ce contrat, il est spécifié que la CMA est en charge du recrutement, de l'animation, de la communication et de la promotion du dispositif. L'ADIRA dispose d'une voix au comité d'accréditation.

Partenariat sur la réalisation de la Fête de l'Artisanat 2022



Du 10 au 12 juin 2022, la Chambre de Métiers d'Alsace a organisé sa troisième édition annuelle de la « Fête de l'Artisanat ». Cette opération médiatique a mis en lumière les artisans alsaciens et les filières de formation de l'artisanat. Elle avait rassemblé en 2019 environ 6 000 personnes sur 3 sites.

Le programme s'étoffe progressivement d'année en année, mais toujours dans l'esprit d'une relation non marchande immédiate entre l'artisan et le visiteur. Il s'agit de faire prendre conscience au public de la diversité de l'offre artisanale du territoire, d'inciter à une consommation locale, de valoriser l'offre de proximité.

Les artisans ont proposé tout au long des trois jours des animations, des démonstrations, des dégustations : espace de restauration valorisant les productions locales et les circuits courts, show métiers, expositions mais également accès aux gestes métiers via la réalité virtuelle.

Si la Fête de l'Artisanat est ouverte à tout public, la CMA mène une action spécifique avec les collèges des secteurs de la manifestation :

- visite des sites par des jeunes collégiens (classes de 4^{ème} et 5^{ème}), le déplacement des collégiens est organisé via des bus ;
- préparation en amont des visites avec les établissements scolaires et le service Jeune et Entreprises de la CMA ;
- mise en place de jeux dédiés aux jeunes pour les 3 sites afin d'orienter et d'intéresser la découverte des métiers ;
- des apprentis assurent des démonstrations sur les sites de Schiltigheim et d'Altkirch lors des 3 jours de manifestation et plus particulièrement lors de la présence des collégiens.

Afin d'associer l'ensemble des Alsaciens, cet événement festif s'est déroulé sur 3 sites : Nord Alsace (siège de la CMA à Schiltigheim) et 2 autres sites mis à disposition par la CeA : Château du Haut-Koenigsbourg et Quartier Plessier d'Altkirch.

Partenariat sur la réalisation du Salon 2022 « Créer, Reprendre et Développer sa Boîte en Alsace »



Le lundi 14 novembre 2022, la Chambre de Métiers d'Alsace co-organisera avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole le Salon « Créer, Reprendre et Développer sa Boîte en Alsace ». En 2021, le Salon a fêté ses 10 ans.

Ce salon est l'événement incontournable pour les créateurs, repreneurs et jeunes entreprises en développement en Alsace. Les porteurs de projet retrouvent en un seul lieu, à une seule date, les principaux opérateurs de la création et de la reprise d'entreprise. Ils bénéficient ainsi de leurs conseils et expertise.

Ce Salon permettra notamment aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) qui souhaitent se lancer dans l'aventure de l'entrepreneuriat, souvent en microentreprise, de trouver toutes les informations et de prendre tous les contacts nécessaires.

Mais afin de sécuriser ces projets, il est indispensable de suivre un certain nombre d'étapes et de posséder un socle de connaissances. Le Salon devrait permettre aux BRSA :

- de démystifier le « parcours des démarches » menant à la concrétisation d'un projet ;
- d'identifier des solutions très concrètes de nature à accélérer leur projet ;
- d'aller à la rencontre de tout un écosystème d'opérateurs de l'accompagnement à la création/reprise ;
- de comprendre qu'il peut favoriser et faciliter la création effective de leur entreprise.

Dans le contexte de sortie de crise sanitaire, une attention particulière sera portée à l'accompagnement de la jeune entreprise, à savoir celles d'artisans et de commerçants toujours allocataires du RSA.

Cette actualité qui a toute son importance dans la dynamique économique du territoire, donnera l'opportunité d'une collaboration active entre les services de la CeA et de la CMA dans la programmation et l'animation des conférences et ateliers.

Considérant l'intérêt et la nécessité de :

- promouvoir la découverte de métiers, afin de susciter des vocations parmi les collégiens ;
- permettre des rapprochements entre les personnes en recherche d'emploi, en particulier parmi celles bénéficiaires du revenu social d'activité et les offres d'emploi dans les domaines de l'artisanat ;
- accompagner les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) dans leur projet de création d'entreprise afin de maximiser leur chance de réussite ;
- renforcer l'attractivité de l'Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, de subventions de fonctionnement à la CMA, au titre :

- de la mise en œuvre de la Marque « Artisan d'Alsace » sur les années 2022 à 2025 ;
- de la réalisation de la « Fête de l'Artisanat » 2022 ;
- de la réalisation du Salon 2022 « Créer, Reprendre et Développer sa Boîte en Alsace ».

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA :

- Développer l'attractivité touristique de notre territoire,
- Accompagner nos jeunes dans leur développement,
- Permettre la mise à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter des aides financières à la CMA en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

La CeA soutient également la CMA dans le cadre de l'organisation de la 3^{ème} édition de la Fête de l'Artisanat par :

➤ **La mise à dispositions gracieuses de sites :**

- **Centre Alsace - Château du Haut-Koenigsbourg** : comme ce fut le cas lors des 2 premières éditions, mise à disposition des salles Tierstein et Maison Alsacienne ainsi que des espaces avec chapiteaux ou tentes, à l'intérieur des murailles du Château (Lice Sud, fossé Ouest, Lice Nord) ;
- **Sud Alsace - Quartier Plessier d'Altkirch** : la mise à disposition de cet emplacement est idéal pour diverses raisons :
 - Capacité des parkings et abris sous préau (centre routier),
 - Salle des Hussards pour de l'artisanat d'art,
 - Possibilité de travailler avec l'association Marie Pire pour de la restauration à proximité immédiate du centre routier.

➤ **Le soutien à la communication :**

- La CeA peut-être un relais pour l'annonce de l'opération dans ses différents supports (sites internet, réseaux sociaux, magazine, etc...) en lien avec la Direction de la Communication.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

➤ Action 1 : mise en œuvre de la Marque « Artisan d'Alsace »

Le budget prévisionnel du projet de Marque « Artisan d'Alsace » est estimé à 470 750 € pour les années 2022 à 2025 (cf. annexe 1).

La CeA contribue financièrement pour un montant de **182 875 €** pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

➤ Action 2 : réalisation de la « Fête de l'Artisanat » 2022

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **6 000 €**, tenant compte d'un budget prévisionnel de 162 000 euros (cf. annexe 2).

➤ Action 3 : réalisation du Salon 2022 « Créer, Reprendre et Développer sa Boîte en Alsace »

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **15 000 €**, tenant compte d'un budget prévisionnel arrêté à la somme de 200 443 euros HT (cf. annexe 3).

Les montants notifiés des subventions constituent un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, cette convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

3.2. Durée de validité des subventions

Les subventions attribuées doivent être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur la mise en œuvre des 3 projets définis à l'article 1^{er}.

➤ Action 1 : mise en œuvre de la Marque « Artisan d'Alsace »

L'action subventionnée se déroulant sur plusieurs exercices et la subvention de fonctionnement étant gérée en autorisation d'engagement, les acomptes annuels pourront, le cas échéant, lorsque les conditions de versement sont réunies, être versés lors d'un autre exercice, sans nouveau vote, dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de la CeA et de la durée de validité de l'autorisation d'engagement fixée au 31 décembre 2026.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dès lors, la CMA s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

➤ Action 2 : réalisation de la « Fête de l'Artisanat » 2022 et Action 3 : réalisation du Salon 2022 « Créer, Reprendre et Développer sa Boîte en Alsace »

Les subventions ne pourront être versés que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et elles ne pourront pas être versés.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

➤ Action 1 : mise en œuvre de la Marque « Artisan d'Alsace »

La subvention de 182 875 € sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- Versement d'un acompte de 67 875 € après signature de la convention par les parties et au vu du budget prévisionnel pluriannuel 2022-2025 du projet ;
- Versement d'un acompte de 41 500 € au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes des dépenses réalisées au titre de l'exercice 2022 ;
- Versement d'un acompte de 37 000 € au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes des dépenses réalisées au titre de l'exercice 2023 ;
- Versement du solde de 36 500 € au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes des dépenses réalisées

au titre de l'exercice 2024 et au vu de la production d'un bilan de l'action réalisée, établi par le Président de la CMA et adressé au plus tard le 30 octobre 2025.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la CMA est inférieur au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P0560035 – chapitre 65 – nature 657381 - fonction 60 du budget de la CeA.

- Action 2 : réalisation de la « Fête de l'Artisanat » 2022 et Action 3 : réalisation du Salon 2022 « Créer, Reprendre et Développer sa Boîte en Alsace »

Les subventions seront versées en une seule fois, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la présente convention signée de chacune des parties.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P0560035 – chapitre 65 – nature 657381 - fonction 60 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs et livrables

- Action 1 : mise en œuvre de la Marque « Artisan d'Alsace »

La CMA s'engage à produire un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

La CMA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact par le Président de la CMA ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- un rapport qualitatif réalisé par les services opérationnels concernés.

Les autres livrables seront les suivants :

- Un bilan annuel du projet de Marque « Artisan d'Alsace ». Ces bilans comprendront chaque année le détail des moyens mis en œuvre par la CMA pour la réalisation du projet et l'évaluation qualitative et quantitative des résultats obtenus,
- Un document de synthèse final « communicant ».

Les livrables seront synthétiques. Ils doivent permettre d'apprécier l'atteinte des objectifs et les avancées obtenues en regard des finalités du projet en présentant de manière concrète les réalisations.

Le bilan global 2022-2025 fera l'objet d'une présentation en *Commission aux dynamiques économique, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques* de la CeA.

- Action 2 : réalisation de la « Fête de l'Artisanat » 2022 et Action 3 : réalisation du Salon 2022 « Créer, Reprendre et Développer sa Boîte en Alsace »

La CMA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture des actions un compte rendu financier pour chacune des actions, certifié exact par le Président de la CMA ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

La CMA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation des actions définies à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution la concernant;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions, objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour les versements sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, la CMA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la CMA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la CMA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), la CMA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par la CMA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la CMA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet l'interruption de versement de la subvention afférente à la marque et/ou la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés au titre des trois subventions précitées.

La CeA en informe la CMA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la CMA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la CMA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif de la CMA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la CMA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera chaque subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la CMA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objets de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de mener une procédure de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaires, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la CeA,
Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Pour la CMA,
Le Président de la Chambre de Métiers
d'Alsace,

Jean-Luc HOFFMANN

ANNEXE 1

Budget prévisionnel du projet de Marque « Artisan d'Alsace »



Dépenses	Montant en €				TOTAL
	2022	2023	2024	2025	
Rachat Marque Di Giusto, contrat de cession, Création marque Artisan d'Alsace	6 750 €				6 750 €
Participation ADIRA	- 2 325 €				- 2 325 €
Supports de Communication pour recrutement des artisans - divers charte graphique	10 500 €	- €	- €	- €	10 500 €
Kit de Communication pour les artisans	4 500 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	16 500 €
Communication Grand Public - Presse, radio,	30 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	105 000 €
divers : Inauguration, relation presse	20 000 €				20 000 €
Dépenses annuelles hors temps agent	71 750 €	29 000 €	29 000 €	29 000 €	158 750 €
Temps agent : 1 ETP Rédaction et mise à jour des documents et outils; recrutement d'entreprises; gestion des candidatures et de l'ensemble du process d'obtention; gestion, suivi et accompagnement des entreprises; travail en lien étroit avec les organisations professionnelles; gestion de la communication en lien avec le service communication; facturation et recouvrement.	78 000 €	78 000 €	78 000 €	78 000 €	312 000 €
COUT TOTAL Marque Artisan d'Alsace Création et fonctionnement Marque Artisan d'Alsace	149 750 €	107 000 €	107 000 €	107 000 €	470 750 €
Recettes	2022	2023	2024	2025	TOTAL
participation artisans	14 000 €	24 000 €	33 000 €	34 000 €	105 000 €
CeA 50 % du net à charge CMA (50% L13-L16)	67 875 €	41 500 €	37 000 €	36 500 €	182 875 €
CMA net à charge (50% L13-L16)	67 875 €	41 500 €	37 000 €	36 500 €	182 875 €
FINANCEMENT Marque Artisan d'Alsace Création et fonctionnement Marque Artisan d'Alsace	149 750 €	107 000 €	107 000 €	107 000 €	470 750 €
Equilibre entre la participation de la CMA et de la CeA hors participations des artisans					

ANNEXE 2

Budget prévisionnel pour la réalisation de la « Fête de l'Artisanat » 2022



BUDGET GRANDES MASSES			
Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants HT
Communication presse	13 500,00 €	CMA	30 000,00 €
Communication radio	14 000,00 €	Région Grand Est	20 000,00 €
Communication numérique	12 000,00 €	EPCI	60 000,00 €
Communication grands formats (abris bus, 4*3, bus, ...)	10 000,00 €	CEA	6 000,00 €
Outils de communication (frais d'infographies, impression, encartage, fléchage, banderoles, ...)	23 000,00 €	Partenaires privés	30 000,00 €
Frais divers (location de chapiteaux, gardiennage, matériel d'aménagement, installations techniques,...)	50 000,00 €	Artisans	16 000,00 €
Frais de personnel	39 500,00 €		
TOTAUX	162 000,00 €		162 000,00 €

ANNEXE 3

Budget prévisionnel pour la réalisation du Salon *Créer, Reprendre et Développer sa Boîte en Alsace 2022*



CHARGES		RESSOURCES	
Libellés	Montant HT	Libellés	Montant HT
LOCATION PMC	72 300,00 €	EXPOSANTS	90 000,00 €
COMMUNICATION (4x3; bus)	19 800,00 €	REGION GRAND EST (stand + prise en charge exposants Be EST nd	- €
PHOTOGRAPHE ET indemnités hotesses lycée	443,00 €	REGION GRAND EST (promotion + organisation salon)	15 000,00 €
Communication supplémentaire (20', display, grand format)	10 000,00 €	COMMUNICATION PAYANTE	4 000,00 €
RESTAURATION	1 500,00 €	EMS (stand + prise en charge exposants Be EST non payants)	12 500,00 €
OUTILS DE GESTION SALON APPLI	3 000,00 €	EMS (promotion + organisation salon)	29 500,00 €
AMENAGEMENT STANDS ET ESPACES;SACS.ETC	18 000,00 €	UNISTRA(stand, promotion et organisation salon)	10 000,00 €
PRESTATAIRES EXTERIEURS (Digifactory; référenctt réseaux sociaux, speaker VIP)	11 000,00 €	MAISON DE L'EMPLOI	2 500,00 €
Radio (RFrance;NRJ;Top Music; Azur FM)	12 400,00 €		
TEMPS AGENTS Cma	35 000,00 €	FEDER	22 000,00 €
TEMPS AGENTS Cci	17 000,00 €	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	15 000,00 €
TOTAL	200 443,00 €		200 500,00 €